

Bulletin Officiel du Département

Arrêtés

N° 06 - juin 2017

Bulletin Officiel du Département

N° 06-17 - Juin 2017



Sommaire

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

11 POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté N° A 17 A 0006 du 9 Juin 2017

Arrêté portant désignation de Monsieur Jean Claude ANGLARS, représentant du Conseil Départemental de l'Aveyron pour siéger au sein de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) d'Espalion-Bessuéjouls.

15 POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, COLLEGES, TRANSPORTS

Arrêté N° A 17 R 0142 du 19 Avril 2017

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 98

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Argences En Aubrac et Cantoin (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0143 du 20 Avril 2017

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 508

Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Almont-les-Junies (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0144 du 20 Avril 2017

Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 56

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montrozier (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0145 du 20 Avril 2017

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 86

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Capdenac-Gare (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0146 du 21 Avril 2017

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Affrique et Vabres-l'Abbaye (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0189 du 19 Mai 2017

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 503

Arrêté temporaire pour la manifestation "Fête de l'Estive", avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint Geniez D'Olt et D'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0191 du 19 Mai 2017

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 523

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Le Vibal (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0192 du 19 Mai 2017

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 12

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0195 du 22 Mai 2017

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 57

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0206 du 30 Mai 2017

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 81

Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0212 du 31 Mai 2017

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 650

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Gramond, Quins et Sauveterre-de-Rouergue (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0214 du 1 Juin 2017

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 44

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-Curan (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 17 R 0177 en date du 11 mai 2017

Arrêté N° A 17 R 0215 du 1 Juin 2017

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale à Grande Circulation n° 809

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Campagnac (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0216 du 1 Juin 2017

Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 3 et n° 31

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint Affrique et de Saint-Rome-de-Cernon (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 17 R 0127 en date du 31 mars 2017

Arrêté N° A 17 R 0217 du 1er Juin 2017

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 56

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Pont-de-Salars et Canet-de-Salars (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0218 du 2 Juin 2017

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 94

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0219 du 6 Juin 2017

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 74

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Belmont-sur-Rance (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0220 du 6 Juin 2017

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 52

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montagnol (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0221 du 6 Juin 2017

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 503

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint Geniez D'Olt et D'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0222 du 6 Juin 2017

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 219

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Prades-d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0223 du 6 Juin 2017

Cantons de Millau-1 et Millau-2 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Millau et Aguessac (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0224 du 7 Juin 2017

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 902

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de La Selve et Requista (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0225 du 8 Juin 2017

Canton de Vallon - Route Départementale n° 13

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Mouret (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0226 du 8 Juin 2017

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 135

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Golinhac (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0227 du 8 juin 2017

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 277

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Sainte-Eulaliede-Cernon et de La Cavalerie (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0228 du 8 Juin 2017

Cantons de Monts Du Requistanais et Ceor-Segala - Route Départementale n° 116

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de La Selve, Rullac-Saint-Cirq et Saint-Just-sur-Viaur (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0229 du 9 Juin 2017

Cantons de Raspes et Levezou et Tarn et Causses - Route Départementale n° 993

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Salles-Curan, Castelnau-Pegayrols et Montjaux (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0230 du 9 Juin 2017

Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 50 et n° 993

Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0231 du 9 Juin 2017

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 907

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Mostuejouls (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0232 du 9 Juin 2017

Canton d'Aubrac et Carladez - Routes Départementales n° 575, n° 79 et n° 900

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Mur-de-Barrez et Taussac (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0233 du 9 Juin 2017

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 94

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 17 R 0218 en date du 2 juin 2017

Arrêté N° A 17 R 0234 du 12 juin 2017

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 13

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Taussac (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0235 du 12 Juin 2017

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 94

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Severac D'Aveyron et Riviere-sur-Tarn (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0236 du 14 Juin 2017

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 94

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Severac D'Aveyron et Riviere-sur-Tarn (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0237 du 13 Juin 2017

Canton de Lot et Truvere - Route Départementale n° 920

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Espalion (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0238 du 15 Juin 2017

Canton de Vallon - Route Départementale à Grande Circulation n° 840

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Valady (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0239 du 15 Juin 2017

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 86

Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Capdenac-Gare (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0240 du 15 Juin 2017

Cantons d'Enne et Alzou – Lot et Montbazinois - Routes Départementales n° 87, n° 53 et n° 525 Arrêté temporaire pour le 11 ème Rallye des Thermes, avec déviation, sur le territoire des communes d'Auzits, Aubin, Cransac, Bournazel, Roussennac et Lugan (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0241 du 15 Juin 2017

Canton de Millau-1 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809 et la Route Départementale n° 992

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0242 du 15 Juin 2017

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 648

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sanvensa (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0243 du 15 Juin 2017

Cantons de Vallon et Rodez-Onet - Routes Départementales n° 598 et n° 85

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Druelle Balsac et Onet-le-Chateau (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0244 du 15 Juin 2017

Canton de Ceor-Segala - Routes Départementales n° 38, n° 524 et n° 58

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Baraqueville et Quins (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0245 du 15 Juin 2017

Cantons de Saint-Affrique et Raspes et Levezou - Route Départementale n° 200

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Izaire et de Brousse-le-Chateau (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0246 du 15 Juin 2017

Cantons de Lot et Palanges, Lot et Truyere, Monts Du Requistanais, Aubrac et Carladez, Vallon, Nord-Levezou, Ceor-Segala et Raspes et Levezou - 44^{éme} rallye Aveyron Rouergue 2017.

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Laissac-Severac-l'Eglise, Bertholene, Entraygues-sur-Truyere, Campouriez, Le Nayrac, Florentin-la-Capelle, Salmiech, Tremouilles, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Calmont, Comps-la-Grand-Ville, Druelle, Luc-la-Primaube et Moyrazes (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0247 du 15 Juin 2017

Canton de Vallon - Route Départementale n° 228

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pruines (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0248 du 15 Juin 2017

Cantons de Lot et Palanges et Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 19

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Pradesd'Aubrac et Saint-Chely-d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0249 du 15 Juin 2017

Canton de Lot et Palanges - Routes Départementales n° 141 et n° 19

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Pradesd'Aubrac et Castelnau-de-Mandailles (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0250 du 15 Juin 2017

Canton d'Aubrac et Carladez - Routes Départementales n° 537 et n° 900

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Argences En Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0251 du 19 Juin 2017

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 503

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint Geniez D'Olt et D'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0252 du 19 Juin 2017

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 83

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Naucelle (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0253 du 20 Juin 2017

Canton de Vallon - Route Départementale à Grande Circulation n° 840

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Valady (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0254 du 20 Juin 2017

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 547

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Aguessac et Compeyre (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0255 du 20 Juin 2017

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 510

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Le Truel (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0256 du 21 Juin 2017

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Vabresl'Abbaye (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0 257 du 21 Juin 2017

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 904

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0258 du 23 Juin 2017

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 118

Arrêté temporaire pour la fête locale, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Bas Segala - (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0259 du 27 Juin 2017

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 647

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Foissac (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0260 du 27 Juin 2017

Canton de Vallon - Route Départementale n° 904 Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Muret-le-Chateau (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0261 du 27 Juin 2017

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 107

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Entraygues-sur-Truyere et Le Fel (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0262 du 27 Juin 2017

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 13

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Taussac (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0263 du 27 Juin 2017

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 18

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Therondels (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0264 du 27 Juin 2017

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 18

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Therondels (hors agglomération)

Arrêté N° A17 R 0265 du 27 Juin 2017

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 46

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Campuac et Villecomtal (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0266 du 28 Juin 2017

Cantons de Monts Du Requistanais et Raspes et Levezou - Route Départementale n° 44 Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Requista, Connac, Lestrade-Et-Thouels et Villefranche-de-Panat (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0267 du 28 Juin 2017

Canton de Vallon - Route Départementale n° 904

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Muret-le-Chateau (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0268 du 29 Juin 2017

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 243

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-Curan (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0270 du 30 Juin 2017

Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 3 et n° 31

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Romede-Cernon et de Saint Affrique (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0271 du 30 Juin 2017

Canton de Monts Du Requistanais - Routes Départementales n° 200 et n° 200^E

Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire des communes de Requista et Connac (hors agglomération)

86 POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES

Arrêté N° A 17 S 0141 du 22 Juin 2017

Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes « Le Sherpa » de Belmont sur Rance

Arrêté N° A 17 S 0142 du 23 juin 2017

Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes

EHPAD « Maison d'Accueil Sainte Marie » de NANT

Arrêté N° A 17 S 0144 du 28 Juin 2017

Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes

EHPAD « Vallée du Dourdou » de BRUSQUE

Arrêté N° A 17 S 0146 du 28 Juin 2017

Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes

EHPAD « L'Oasis » de LIVINHAC LE HAUT

Avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médicosocial relevant de la compétence du Conseil départemental de l'Aveyron réunie le 29 mai 2017. Création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement destiné aux adolescents confiés à l'ASE et MNA

93 SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE ET DES COMISSIONS

Arrêté N° A 17 V 0056 du 22 Juin 2017

Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental à la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional des déchets

10



Actes du Président du Conseil départemental de l'Aveyron à caractère réglementaire

Pôle Aménagement et Développement du Territoire

Arrêté portant désignation de Monsieur Jean Claude ANGLARS, représentant du Conseil Départemental de l'Aveyron pour siéger au sein de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) d'Espalion-Bessuéjouls.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième parties ;

VU les dispositions de l'article L. 3221-3 et L. 3221-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'élection de Monsieur Jean-François GALLIARD en qualité de Président du Conseil départemental de l'AVEYRON le 24 janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant institution et constitution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Espalion-Bessuéjouls et notamment son article 6c,

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Mr Jean Claude ANGLARS, Conseiller départemental, est désigné pour représenter le Conseil Départemental de l'Aveyron au sein de l'AFAFAF,

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'AVEYRON.

Fait à Rodez, le 9 juin 2017

Le Président,

Jean-François GALLIARD



Actes du Président du Conseil départemental de l'Aveyron à caractère réglementaire

Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine départemental, Collèges, Transports

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 98

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Argences En Aubrac et Cantoin (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 :

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 98 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 98, entre les PR 5,650 et 7,640 pour permettre la réalisation des travaux de terrassement à Vernholes, prévue du 24 avril 2017 de 8h00 au 5 mai 2017 à 17h30. La circulation sera déviée : - La RD 98 sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 531, la RD n° 900, la RD n° 537 et la RD n° 78.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Argences En Aubrac et Cantoin, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 19 avril 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux, L'Adjoint Responsable de Cellule GER,

Alexandre ALET

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 508

Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Almont-les-Junies (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par GARAGE GRIALOU, , 12300 ALMONT-LES-JUNIES ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 508 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 508, entre les PR 5,154 et 5,500 journée porte ouverte du garage GRIALOU, prévue du 21 avril 2017 au 22 avril 2017.

La circulation sera déviée : - dans les deux sens par la D 606 et la voie communale du Stade...

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée manifestation, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Almont-les-Junies, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

Fait à Rignac, le 20 avril 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,

Frédéric DURAND

Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 56

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montrozier (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise SRTP, Rue du vieux bourg, 12220 MONTBAZENS ;

VU l'avis du responsable de la DIR Sud Ouest District Est ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 56 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 56, entre les PR 48,700 et 49,520 pour permettre la réalisation des travaux de modification de réseau d'eau potable, prévue du 24 avril 2017 de 8h30 au 19 mai 2017 à 17h30. La circulation sera déviée : - dans les deux sens par et la RD n° 29.

Article 2: La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Montrozier, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 20 avril 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 86

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Capdenac-Gare (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 :

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Derrière le Hublot, en la personne de Fred SANCERE - , 12700 CAPDENAC-GARE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 86 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 86, entre les PR 23,700 et 24,700 pour permettre, prévue du 2 juin 2017 au 4 juin 2017. La circulation sera déviée : - dans les deux sens par le boulevard Paul Ramadier, Av. Albert Thomas et Av. Salvador Allendé.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Capdenac-Gare, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 20 avril 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Laurent CARRIERE

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999 Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Affrique et Vabres-l'Abbaye (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 :

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par entreprise GUIPAL TP, , 12400 SAINT-AFFRIQUE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RDGC n° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La règlementation de la circulation, sur la RDGC n° 999, entre les PR 58,000 et 58,500, et entre les PR 67,700 et 67,900 pour permettre la réalisation des travaux de réalisation de revêtement définitif de tranchées, prévue du 24 avril 2017 au 28 avril 2017, est modifiée de la façon suivante :

Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réalisation de revêtement définitif de tranchées, est interdit sur le chantier.

Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Affrique et Vabres-l'Abbaye, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 21 avril 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde,

Thomas DEDIEU

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 503

Arrêté temporaire pour la manifestation "Fête de l'Estive", avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint Geniez D'Olt et D'Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par commune de St-Geniez-d'Olt, Rue de l'Hôtel de Ville - SAINT-GENIEZ-D'OLT, 12130 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC ;

VU l'avis du Maire de Prades-d'Aubrac ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 503 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 503 dans le sens St Geniez d'Olt et d'Aubrac - Vieurals entre les PR 1+196 (sortie de St Geniez d'Olt et d'Aubrac) et 8+555 (entrée de Verlac), et entre les PR 9+088 (sortie de Verlac) et 14+357 (entrée de Vieurals), pour permettre le déroulement de la "Fête de l'Estive", prévue le 27 mai 2017 de 7h00 à 17h00. La circulation sera déviée par la RD n° 19, la RD n° 219, la RD n° 122 et la Voie Communale dite Trans-Aubrac.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée manifestation, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation règlementaire sera mise en place, sous la responsabilité, par l'organisateur.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint Geniez D'Olt et D'Aubrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

Fait à Espalion, le 19 mai 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord

Laurent BURGUIERE

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 523 Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Le Vibal (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 523 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La règlementation de la circulation, sur la RD n° 523, entre les PR 8,780 et 10,850, et entre les PR 11,775 et 17,420 pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et de réfection de la couche de roulement, prévue du 29 mai 2017 au 16 juin 2017, est modifiée de la façon suivante :

La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.

Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Le Vibal, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 19 mai 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 12

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise COLAS SUD OUEST, Centre FERRIÉ - Impasse de Canaguet, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 12 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 12, entre les PR 4,742 et 8,888 pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'aqueducs, prévue du 29 mai 2017 au 9 juin 2017, entre 8h00 et 18h00 et excepté les week ends. La circulation sera déviée, dans les 2 sens par la RD n° 12, la RD n° 62, la RD n° 911 et la RD n° 112.

Article 2: La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sainte-Radegonde, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 19 mai 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Le Chef de la Subdivision Centre,

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 57

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la DIRSO, 19 Rue Ciron, 81013 ALBI;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 57 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous :

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La règlementation de la circulation, sur la RD n° 57, entre les PR 28,000 et 28,500 dans le cadre de l'aménagement en 2x2 voies de la RN 88 (traversée d'engins), prévue du 29 mai 2017 au 30 juin 2017, est modifiée de la façon suivante :

La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux dans le cadre de l'aménagement en 2x2 voies de la RN 88 (traversée d'engins), est interdit sur le chantier.

Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 22 mai 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 81 Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'association Calmont de Plantcage, , 12450 CALMONT ;

VU l'avis du Maire de Calmont;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 81 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 81, pour permettre le déroulement de la fête des plantes, prévue du 03 au 04 juin 2017 est modifiée de la façon suivante :

Entre les PR 3+300 et 4+589 : la circulation de tout véhicule, dans le sens CALMONT vers LE LAC est interdite. La circulation sera déviée par la VC 15, RD 551, VC 2, RD 603, VC 6, VC 60, VC 7 et RD 81.

Entre les PR 5+368 et 6+544 : la circulation de tout véhicule, dans le sens CALMONT vers la CROIX D'ESTRIBES est interdite. La circulation sera déviée par la VC 15 et la RD 551.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée manifestation, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Calmont, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

Fait à Rodez, le 30 mai 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Le Chef de la Subdivision Centre

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 650

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Gramond, Quins et Sauveterre-de-Rouergue (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 :

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise COLAS, Centre Ferrié - Impasse de Canaguet, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 650 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 650, entre les PR 2,000 et 8,400 et entre les PR 9,000 et 9,150 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée (réalisation de virages en enrobé), prévue du 6 au 9 juin 2017, pour une durée de 1 jour. La circulation sera déviée, dans les deux sens, entre les PR 8,400 et 9,150 par la RD n° 38 et la RD n° 997, pour le PR 2,000 par la RD n° 71 et la RD n° 997.

Article 2: La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Gramond, Quins et Sauveterre-de-Rouergue, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 31 mai 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 44

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-Curan (hors agglomération) Prolongation de l'arrêté n° A 17 R 0177 en date du 11 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 :

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 17 R 0177 en date du 11 mai 2017 ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: L'arrêté n° A 17 R 0177 en date du 11 mai 2017, concernant la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement , sur la RD n° 44, entre les PR 34,038 et 38,400, est reconduit, du 2 juin 2017 au 16 juin 2017.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles-Curan, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 1 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux

Laurent CARRIERE

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale à Grande Circulation n° 809

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Campagnac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 :

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 :

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Mr Jean Luc Urban, vélo club de Mende , 2 chemin Fraissinet, 48500 LA CANOURGUE ; VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de la LOZERE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RDGC n° 809 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RDGC n° 809, dans le sens giratoire de Campagnac – limite de la Lozère, entre les PR 0,000 (Limite Lozère) et 2,390 (giratoire de Campagnac) pour permettre le déroulement du championnat régional cycliste route, prévue le 5 juin 2017 de 10 h 00 à 17 h 00. La circulation sera déviée, dans le sens de la course, à partir du giratoire de Campagnac par les RD Lozeriennes via La Tieule et La Fagette.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3: La plus grande attention est demandée aux organisateurs pour la gestion des usagers des bretelles d'entrées et de sorties de 'l'A 75 au giratoire de Campagnac. La responsabilité de l'organisateur pourra être également engagée en cas de jets de bidons ou autre, sur le pont franchissant l'A75.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Campagnac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Espalion, le 1 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,

Laurent BURGUIERE

Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 3 et n° 31

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint Affrique et de Saint-Rome-de-Cernon (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 17 R 0127 en date du 31 mars 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 17 R 0127 en date du 31 mars 2017 ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: L'arrêté n° A 17 R 0127 en date du 31 mars 2017, concernant la réalisation des travaux de pose de buses de collecte des eaux pluviales et d'aménagement des accotements sur la route départementale n° 3, entre les PR 16,194 et 20,740, et et sur la route départementale n° 31, entre les PR 28,235 et 30,205, est reconduit les journées des lundis aux vendredis, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30 du 2 juin 2017 au 30 juin 2017.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Rome-de-Cernon et de Saint Affrique, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 1 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER

Serge AZAM

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 56

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Pont-de-Salars et Canet-de-Salars (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise CONTE TP, 5 rue de la poujade, 12130 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 56 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 56, entre les PR 30,200 et 31,315 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, prévue du 6 au 9 juin 2017, entre 08h00 et 17h30. La circulation sera déviée, dans les 2 sens, par la RD n° 538, la RD n° 993, la RD n° 611 et la RD n° 56.

Article 2: La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Pont-de-Salars et Canet-de-Salars, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 1 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 94

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 :

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 94 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 94, entre les PR 0,000 et 11,288 pour permettre la réalisation de l'enduit superficiel, prévue du 6 au 9 juin 2017 de 7h30 à 18h00, sauf riverains et desserte locale. La RD 94 sera déviée dans les 2 sens par les RD n°995, 809 et 94.

Article 2: La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Severac D'Aveyron, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 2 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,

Alexandre ALET

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 74

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Belmont-sur-Rance (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 :

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis du Maire de Belmont-sur-rance ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la route départementale n° 74 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 74, entre les PR 0,455 et 1,500 pour permettre la réalisation des travaux de mise en sécurité d'une section de route étroite, prévue du 9 juin 2017 au 16 juin 2017 à 17 heures 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par la voie communale desservant les hameaux de Maspials et de Le Fraysse et par la route départementale n° 32.

Article 2: La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Belmont-sur-Rance, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 6 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,

Serge AZAM

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 52 Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montagnol (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise CHAVINIER, 22 rue de Sistrieres, 15000 AURILLAC;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la route départementale n° 52 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous :

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la route départementale n° 52, entre les PR 3,390 et 4,200 pour permettre la réalisation des travaux de pose de câbles électriques en tranchée, prévue du 12 juin 2017 au 23 juin 2017. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 52, n° 198, n° 12 et n° 902.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Montagnol, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 6 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,

Serge AZAM

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 503

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint Geniez D'Olt et D'Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

VU l'avis du Maire de Prades-d'Aubrac;

VU l'avis du Maire de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 503 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous :

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 503, entre les PR 11,885 et 14,403 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, prévue pour 3 jours dans la période du 12 au 16 juin 2017. La circulation sera déviée par la RD n° 503, la RD n° 19, la RD n° 219, la RD n° 122 et la Voie Communale dite Trans-Aubrac.

Article 2: La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint Geniez D'Olt et D'Aubrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 6 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,

Alexandre ALET

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 219

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Prades-d'Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 :

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Trail en Aubrac, en la personne de Gilles Bertrand - 68 rue de Malhourtet, 12100 MILLAU :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 219 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 219, entre les PR 1,281 et 6,162 pour permettre le déroulement de la 16ème édition de Trail en Aubrac, prévue le 25 juin 2017 de 8h00 à 13h00. La RD 219 sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 211, la RD n° 19 et la RD n° 219.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Prades-d'Aubrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Espalion, le 6 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Le Chef de la Subdivision Nord,

Laurent BURGUIERE

Cantons de Millau-1 et Millau-2 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Millau et Aguessac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 :

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande de la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RDGC n° 809 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La règlementation de la circulation, sur la RDGC n° 809, entre les PR 40,000 et 43,000, pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, prévue du 8 juin 2017 au 15 juin 2017, est modifiée de la facon suivante :

La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, est interdit sur le chantier.

Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Millau et Aguessac, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 6 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux.

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 902

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de La Selve et Requista (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 :

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 902 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La règlementation de la circulation, sur la RD n° 902, entre les PR 27,080 et 38,580 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, prévue du 7 au 16 juin 2017, est modifiée de la façon suivante :

La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.

Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de La Selve et Requista, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 7 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Canton de Vallon - Route Départementale n° 13

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Mouret (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par M. BIEULAC J.Michel Président du Moto Club Villecomtal, 12330 MARCILLAC-VALLON ; CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 13 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule sera interdite sur la RD n° 13, entre les PR 13,000 et 19,500 pour permettre le déroulement du 14ème Rallye Moto du Dourdou, prévue le vendredi 21 juillet 2017 de 20h00 à la fin de l'épreuve et le samedi 22 juillet 2017 de 9 h 30 à la fin de l'épreuve. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD13 et RD904.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Mouret, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rignac, le 8 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Le Chef de la Subdivision Ouest

Frédéric DURAND

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 135

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Golinhac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 :

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Moto Club Villecomtal, en la personne de Mr BIEULAC - 14 avenue Joseph Vidal, 12580 VILLECOMTAL :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 135 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite pour permettre le déroulement du "14éme rallye moto du Dourdou", prévue le vendredi 21 juillet 2017 de 20h00 à la fin de l'épreuve et le samedi 22 juillet 2017 de 9 h 00 à la fin de l'épreuve. La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°135, 920, 904, 20 et 519.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Golinhac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Espalion, le 8 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Le Chef de la Subdivision Nord,

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 277

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Sainte-Eulalie-de-Cernon et de La Cavalerie (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la route départementale n° 277 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 277, entre les PR 0 et 4,336 pour permettre la réalisation des travaux de profilage de la chaussée, prévue pour 3 jours entre le 12 et 16 juin 2017 de 8 h 00 à 17 h 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 999, n° 809, la n° 65 et n° 77.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Sainte-Eulalie-de-Cernon et de La Cavalerie, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 8 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,

Serge AZAM

Cantons de Monts Du Requistanais et Ceor-Segala - Route Départementale n° 116 Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de La Selve, Rullac-Saint-Cirq et Saint-Just-sur-Viaur (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise GREGORY SAS, BP 26, 12700 CAPDENAC-GARE :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 116 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 116, entre les PR 0,000 et 2,000, entre les PR 2,389 et 4,142, entre les PR 4,357 et 7,063, et entre les PR 7,498 et 10,860 pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de la chaussée, prévue du 12 au 23 juin 2017, pour une durée de 2 jours. La circulation sera déviée, dans les 2 sens, par la RD n° 902, la RD n° 600 et la RD n° 63.

Article 2: La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de La Selve, Rullac-Saint-Cirq et Saint-Just-sur-Viaur, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 8 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Le Chef de la Subdivision Centre,

Sébastien DURAND

Cantons de Raspes et Levezou et Tarn et Causses - Route Départementale n° 993

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Salles-Curan, Castelnau-Pegayrols et Montjaux (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 :

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise SEVIGNE, ZA la Borie Sèche - BP 6, 12520 AGUESSAC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 993 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La règlementation de la circulation, sur la RD n° 993, entre les PR 21,540 et 31,101 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la liaison Bouloc - Montjaux, prévue du 19 juin 2017 au 31 octobre 2017, est modifiée de la façon suivante :

Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'aménagement de la liaison Bouloc - Montjaux, est interdit sur le chantier.

Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Salles-Curan, Castelnau-Pegayrols et Montjaux, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 9 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 50 et n° 993 Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par mairie de Saint Affrique, hotel de Ville, 12400 SAINT-AFFRIQUE;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur les RD n° 50 et n° 993 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: Pour permettre le déroulement de la fête de la musique, prévue du 21 juin 2017 de 19 h 30 au 22 juin 2017 à 6 h 30 et le déroulement de la fête de la ville, corso fleuri prévu du 8 juillet 2017 à 19 h 30 au 9 juillet 2017à 0 h 30, la réglementation de la circulation est modifié de la facon suivante :

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3 T 500 autre que les véhicules de secours est interdite sur la route départementale n° 50, entre les PR 9 et 14,288, dans le sens Saint Victor et Melvieu vers Saint Affrique. La circulation sera déviée, à partir du carrefour avec la route départementale n° 250 par les routes départementales n° 250, n° 993, n° 23 et n° 999.

La circulation des véhicules autres que les véhicules de secours et des riverains est interdite sur la route départementale n° 993, entre les PR 50,296 et 54,465. La circulation sera déviée par les routes départementales n° 23 et n° 999

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les Services Municipaux.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Affrique et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Flavin, le 9 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 907

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Mostuejouls (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par IMS RN, en la personne de monsieur Jonathan PISSIER - 4 rue de la Mégisserie, 12101 MILLAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la route départementale n° 907 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La règlementation de la circulation, sur la route départementale n° 907, au PR 14,980 pour permettre la réalisation des travaux de reconnaissance sur corde d'un éperon rocheux surplombant la RD , prévue du 19 juin 2017 au 23 juin 2017, est modifiée de la façon suivante :

Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier. Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Mostuejouls, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 9 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Canton d'Aubrac et Carladez - Routes Départementales n° 575, n° 79 et n° 900

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Mur-de-Barrez et Taussac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur les RD n° 575, n° 79 et n° 900 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La règlementation de la circulation, sur la RD n° 900, entre les PR 2,700 et 4,000, sur la RD n° 575, entre les PR 0,000 et 0,200, et sur la RD n° 79, entre les PR 0,000 et 0,200 pour permettre la réalisation des travaux de rectification et de calibrage de la chaussée et la mise en sécurité des carrefours dans le lieu-dit de la Côte Blanche, prévue du 12 juin 2017 au 12 juin 2018, est modifiée de la façon suivante :

Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de rectification et de calibrage de la chaussée est interdit sur le chantier.

Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Suivant les besoins de chantier, une circulation alternée pourra être mise en place sur les routes suivantes adjacentes à la RD 900 : la Voie communale de Pouchicou, la Voie communale route d'Aurillac, la rue du Théron, la rue du Muret et la voie communale de Côte Blanche.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Mur-de-Barrez et Taussac, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 9 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux.

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 94

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 17 R 0218 en date du 2 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 17 R 0218 en date du 2 juin 2017 ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: L'arrêté n° A 17 R 0218 en date du 2 juin 2017, concernant la réalisation des travaux de l'enduit superficiel, sur la RD n° 94, entre les PR 0,000 et 11,288, est reconduit, du 9 au 14 juin 2017 de 7h30 à 18h00.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Severac D'Aveyron, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 9 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 13

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Taussac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord :

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du CANTAL ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 13 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous :

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 13, entre les PR 63,000 et 69,000 pour permettre la réalisation des travaux de mise en place de grave émulsion, prévue du 12 au 16 juin 2017 de 8h00 à 17h00. La RD 13 sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 6, la RD n° 80, la RD n° 99, la RD n° 600, la RD n° 900, la RD n° 904 et la RD n° 13.

Article 2: La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Taussac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 12 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Le Chef de la Subdivision Nord,

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 94

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Severac D'Aveyron et Riviere-sur-Tarn (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 :

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la route départementale n° 94 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la route départementale n° 94, entre les PR 11,288 et 20,767 pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, prévue 2 journées de 8 h 00 à 18 h 00 dans la période du 15 juin 2017 au 20 juin 2017. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 907 et n° 809.

Article 2: La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Severac D'Aveyron et Riviere-sur-Tarn, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 12 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,

Serge AZAM

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 94

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Severac D'Aveyron et Riviere-sur-Tarn (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 :

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la route départementale n° 94 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la route départementale n° 94, entre les PR 11,288 et 20,767 pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, prévue les journées de 8 heures à 18 heures du 19 juin 2017 au 23 juin 2017. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 907 et n° 809.

Article 2 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° A17R0235 en date du 12 juin 2017.

Article 3: La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 4: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Severac D'Aveyron et Riviere-sur-Tarn, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 14 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,

Serge AZAM

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Espalion (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 920 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La règlementation de la circulation, sur la RD n° 920, entre les PR 5,410 et 7,230 pour permettre la réalisation des travaux de raccordement du futur barreau d'Espalion, prévue du 13 juin au 18 août 2017, est modifiée de la façon suivante :

Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de raccordement du futur barreau d'Espalion, est interdit sur le chantier.

Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Espalion, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 13 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Canton de Vallon - Route Départementale à Grande Circulation n° 840 Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Valady (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON;

VU la circulaire du 7 décembre 2016 fixant les jours hors chantier pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RDGC n° 840 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :La règlementation de la circulation, sur la RDGC n° 840, entre les PR 13,100 et 15,150 pour permettre la réalisation des travaux de nettoyage des drains subhorizontaux, prévue du 3 juillet 2017 au 28 juillet 2017, est modifiée de la facon suivante :

Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h ou 70 km/h.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier. Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Suivant les nécessités du chantier, la voie montante de droite sera neutralisée.

Article 2 : Vu la circulaire du 7 décembre 2016 fixant les jours hors chantier, la voie montante ne sera pas neutralisée et la circulation ne pourra pas être alternée les jours suivants : vendredi 7 juillet, jeudi 13 juillet et vendredi 28 juillet 2017.

Article 3 :Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° A 17 R 0238 en date du 15 juin 2017.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Valady, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 15 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 86 Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Capdenac-Gare (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Comité des fêtes de Capdenac, en la personne de LACOMBE Alain - , 12700 CAPDENAC-GARE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 86 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

- **Article 1**: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 86, entre les PR 23,700 et 24,700 pour la Fête Nationale, prévue du 13 juillet 2017 à 12h00 au 14 juillet 2017 à 2h00. La circulation sera déviée dans les deux sens par le boulevard Paul Ramadier, Av. Albert Thomas et Av. Salvador Allendé.
- **Article 2**: La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.
- **Article 3**: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Capdenac-Gare, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de la manifestation.

Fait à Flavin, le 15 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Cantons d'Enne et Alzou – Lot et Montbazinois - Routes Départementales n° 87, n° 53 et n° 525 Arrêté temporaire pour le 11 ème Rallye des Thermes, avec déviation, sur le territoire des communes d'Auzits, Aubin, Cransac, Bournazel, Roussennac et Lugan (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 :

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 :

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par DEFI RACING, en la personne de CAMBOULAS Bruno - La Carreyrie, 12220 MONTBAZENS;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 53 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule sera interdite sur la RD n° 87, entre les PR 39+000 et 41+500 pour permettre le déroulement du 11 ème Rallye des Thermes, prévue le Samedi 23 septembre 2017 de 16 h00 à la fin de la spéciale. La circulation sera déviée dans les deux sens à partir du carrefour avec la RD 87 à Rulhe par la RD 53 jusqu'à Cransac et la RD n° 11 pour rejoindre Auzits. La circulation de tout véhicule sera interdite sur la RD n° 53, entre les PR 7+000 et 10+280 et la RD 525 entre les PR 5+000 et 8+800 pour permettre le déroulement du 11 ème Rallye des Thermes, prévue le Dimanche 24 septembre 2017 de 8 h00 à la fin de la spéciale. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 87 jusqu'à Montbazens et la RD994 pour rejoindre Roussennac.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Auzits, Aubin, Cransac, Bournazel, Roussennac et Lugan au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rignac, le 15 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Le Chef de la Subdivision Ouest,

Frédéric DURAND

Canton de Millau-1 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809 et la Route Départementale n° 992 Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 :

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 809 et la RD n° 992 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: Le stationnement des véhicules est interdit, sur la route départementale à grande circulation n° 809, entre les PR 47,225 et 48,640, et et sur la route départementale n° 992, entre les PR 0,140 et 0,1114 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive des Natural Games, du 26 juin 2017 au 3 juillet 2017.

Article 2 La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Millau, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 15 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 648

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sanvensa (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Sanvensa

VU la demande présentée par EIFFAGE ENERGIE, ZI de la Peyennière, 53104 MAYENNE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 648 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 648, entre les PR 4,000 et 5,000 pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement de la Fibre Optique, prévue pour une durée de 7 jours dans la période du 20 juin 2017 au 13 juillet 2017. La circulation sera déviée dans les deux sens par les voies communales de La Planque, Laurière et Le Cluzel.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sanvensa, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 15 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest.

Frédéric DURAND

Cantons de Vallon et Rodez-Onet - Routes Départementales n° 598 et n° 85

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Druelle Balsac et Onet-le-Chateau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 :

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'Association de Promotion du Cyclisme, 26 rue des hirondelles, 12850 ONET-LE-CHATEAU;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur les RD n° 598 et n° 85 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La règlementation de la circulation, sur la RD n° 85, entre les PR 29,920 et 31,999, et sur la RD n° 598, entre les PR 7,430 et 9,366 pour permettre le déroulement de la course cycliste "Course Cyclosport de la Capelle", prévue le 1er juillet 2017, est modifiée comme suit : La circulation se fera en sens unique dans le sens de la course.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Druelle Balsac et Onet-le-Chateau, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le 15 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre.

Sébastien DURAND

Canton de Ceor-Segala - Routes Départementales n° 38, n° 524 et n° 58

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Baraqueville et Quins (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 :

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la DIRSO, 19 rue Ciron, 81013 ALBI;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur les RD n° 38, n° 524 et n° 58 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La règlementation de la circulation, sur la RD n° 38 entre les PR 0,200 et 1,050, sur la RD n° 524 entre les PR 0,000 et 0,300, et sur la RD n° 58 entre les PR 0,250 et 0,600 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement en 2x2 voies de la RN 88, prévue du 19 juin 2017 au 19 août 2017, est modifiée de la façon suivante : La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 70 km/h.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Baraqueville et Quins, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 15 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Le Chef de la Subdivision Centre,

Sébastien DURAND

Cantons de Saint-Affrique et Raspes et Levezou - Route Départementale n° 200 Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Izaire et de Brousse-le-Chateau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 :

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 200 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaire est interdite sur la route départementale n° 200, entre les PR 8,300 et 8,765 pour permettre la réalisation des travaux d'inspection du tunnel de Couffoulens, prévue le 27 juin 2017 de 14 heures à 17 heures. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 54 et n° 902.

Article 2: La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Izaire et de Brousse-le-Chateau, au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Millau, le 15 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,

Serge AZAM

Cantons de Lot et Palanges, Lot et Truyere, Monts Du Requistanais, Aubrac et Carladez, Vallon, Nord-Levezou, Ceor-Segala et Raspes et Levezou - 44^{éme} rallye Aveyron Rouergue 2017.

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Laissac-Severac-l'Eglise, Bertholene, Entraygues-sur-Truyere, Campouriez, Le Nayrac, Florentin-la-Capelle, Salmiech, Tremouilles, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Calmont, Comps-la-Grand-Ville, Druelle, Luc-la-Primaube et Moyrazes (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'ASA du Rouergue, Bât D - Résidence St Eloi - Route de Vabre, 12000 RODEZ ;

VU l'arrêté prefectoral N° 2017- 138 en date du 18 mai 2017 autorisant le 44éme rallye « Aveyron Rouergue Occitanie » ;

VU l'avis de la DIRSO District Est – La Vayssonnié 81400 Rosières.;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 523 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Epreuves Chronométrées.

Les routes départementales, ci-après, seront fermées à la circulation de tout véhicule, à la circulation des cycles et à la circulation piétonnière, 2 heures avant le départ et pendant la durée de l'épreuve (ou des épreuves) chronométrée (s) des jours cités ci-dessous :

1°) le jeudi 6 juillet 2017:

Epreuve d'essai: Laissac (de Laissac à La Bouldoire).

La Route Départementale N°: 523, sera fermée de 8 h 00 à 14 h 00.

2°) le vendredi 7 juillet 2017:

Epreuves spéciales 1 et 3: Campouriez, Florentin La Capelle, Le Nayrac.

Les Routes Départementales N°s : 34, 652, 42, 605 et 135, seront fermées de 9 h 30 à la fin des épreuves.

Epreuves spéciales 2 et 4: Laissac, Séverac l'Eglise.

Les Routes Départementales N°s : 95 et 28, seront fermées de 12 h 00 à la fin des épreuves.

3°) le samedi 8 juillet 2017:

Epreuves spéciales 5 et 8 : Trémouilles, Salmiech.

Les Routes Départementales N°s : 641, 62 et 82 seront fermées de 8 h 45 à la fin des épreuves.

Epreuves spéciales 6 et 9 : Ste Juliette sur Viaur, Calmont.

Les Routes Départementales N°s 81, 616, 551 et 81, seront fermées de 9 h 15 à la fin des épreuves.

Epreuves spéciales 7 et 10 : Luc, Moyrazés, Le Pas.

Routes Départementales N°s: 624, 543, 67, 85, 57 et 626 seront fermées de 10 h 30 à la fin des épreuves.

Article 2 : Déviations.

1°) le jeudi 6 juillet 2017:

Epreuve Spéciale d'essai : Laissac.

La Route Départementale N°: 523 sera déviée par les Routes Départementales N°s: 29 et 95.

2°) le vendredi 7 juillet 2017:

Epreuves Spéciales 1 – 3: Laissac, Séverac l'Eglise.

Les Routes Départementales N°s: 95 et 28 seront déviées par les Routes Départementales N°s: 523, 29, 611, 28, 195 et

Epreuves spéciales 2 et 4: Campouriez, Florentin La Capelle, Le Nayrac.

Les Routes Départementales N°s: 34, 652, 42, 605 et 135 seront déviées par les Routes Départementales N°s: 34, 97 et 920.

3°) le samedi 8 juillet 2017:

Epreuves Spéciales 5 – 8: Trémouilles, Salmiech.

Les Routes Départementales N° s: 641, 62 et 82 seront déviées par les Routes Départementales N° s: 642, 56, 577 et 25. Epreuves spéciales 6 et 9 : Saint Juliette sur Viaur, Calmont.

Les Routes Départementales N°s:81, 616 et 551 seront déviées par les Routes Départementales N°s: 81, la RN 88, 888, et 902.

Epreuves spéciales 7 et 10 : Luc, Moyrazés.

Les Routes Départementales N°s: 543, 624, 67, 85, 57 et 626 seront déviées par les Routes Départementales N°s 994, 840, RN 88 et RD 57.

Article 3 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place, et sous sa responsabilité, par l'organisateur de l'épreuve. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation par celui-ci. La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 4: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Laissac, Bertholene, Entraygues-sur-Truyere, Calmont, Campouriez, Comps-la-Grand-Ville, Druelle, Florentin-la-Capelle, Le Nayrac, Severac-l'Eglise, Luc-la-Primaube, Moyrazes, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Salmiech et Tremouilles, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 15 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux

Canton de Vallon - Route Départementale n° 228

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pruines (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 228 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 228, entre les PR 2,500 et 5,000 pour permettre la réalisation des travaux de sondage par l'entreprise 2GH, prévue du 19 juin 2017 au 21 juin 2017. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD548, RD502 et la RD46.

Article 2: La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Pruines, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 15 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Le Chef de la Subdivision Ouest.

Frédéric DURAND

Cantons de Lot et Palanges et Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 19

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Prades-d'Aubrac et Saint-Chely-d'Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Eiffage Energie Rodez, 26 Rue du Trauc, 12000 RODEZ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 19 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La règlementation de la circulation, sur la RD n° 19, entre les PR 18,510 et 28,602 pour permettre la réalisation des travaux de mise en place de la fibre optique, prévue du 19 juin au 16 septembre 2017, est modifiée de la façon suivante :

Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier. Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Prades-d'Aubrac et Saint-Chely-d'Aubrac, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 15 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,

Canton de Lot et Palanges - Routes Départementales n° 141 et n° 19

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Prades-d'Aubrac et Castelnau-de-Mandailles (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 :

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Eiffage Energie Rodez, 26 Rue du Trauc, 12000 RODEZ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur les RD n° 141 et n° 19 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La règlementation de la circulation, sur la RD n° 19, entre les PR 12,742 et 17,350, et et sur la RD n° 141, entre les PR 8,330 et 10,340 pour permettre la réalisation des travaux de mise en place de la fibre optique, prévue du 19 juin au 16 septembre 2017, est modifiée de la façon suivante :

Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier. Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Prades-d'Aubrac et Castelnau-de-Mandailles, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 15 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Le Chef de la Subdivision Nord,

Canton d'Aubrac et Carladez - Routes Départementales n° 537 et n° 900 Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Argences En Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 :

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur les RD n° 537 et n° 900 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 900, entre les PR 23,248 et 24,568, et et sur la RD n° 537, entre les PR 0,1275 et 3,1366 pour permettre la réalisation des travaux de mise en place de grave émulsion, prévue du 20 au 28 juin 2017. La circulation sera déviée :

pour la RD n° 900 dans les 2 sens par les RD n°900, 537, 98, 531 et 78 pour la RD n° 537 dans les 2 sens par les RD n° 537, 98, 531, 78 et 900.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Argences En Aubrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 15 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Le Chef de la Subdivision Nord,

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 503

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint Geniez D'Olt et D'Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 503 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 503, entre les PR 11,885 et 14,403 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, prévue du 19 au 22 juin 2017. La RD 503 sera déviée sera déviée par la RD n° 19, la RD n° 219, la RD n° 122 et la Voie Communale dite Trans-Aubrac.

Article 2: La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint Geniez D'Olt et D'Aubrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le19 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Le Chef de la Subdivision Nord.

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 83

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Naucelle (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par EIFFAGE ENERGIE Infrastructures et réseaux, en la personne de Franck BERNADETS - 30 impasse Ed. Branly - CS 70435, 53104 MAYENNE;

VU l'avis du Maire de Cabanes;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 83 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 83, entre les PR 14,745 et 15,890 pour permettre la réalisation des travaux de pose de réseau de fibre optique, prévue du 20 au 23 juin 2017, entre 8h00 et 18h00. La circulation sera déviée, dans les 2 sens, par la RD n° 58, la VC reliant la RD 58 à la RD 283 et la RD 283.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Naucelle, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 19 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable
De cellule du GER,

Sébastien RIVRON

Canton de Vallon - Route Départementale à Grande Circulation n° 840 Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Valady (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RDGC n° 840 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La règlementation de la circulation, sur la RDGC n° 840, entre les PR 13,100 et 15,150 pour permettre la réalisation des travaux de nettoyage des drains subhorizontaux, prévue du 3 juillet 2017 au 28 juillet 2017, est modifiée de la façon suivante :

Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h ou 70 km/h.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier. Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Suivant les nécessités du chantier, la voie montante de droite sera neutralisée.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Valady, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 20 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 547

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Aguessac et Compeyre (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 :

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par SEVIGNE, ZA la Borie Séche - BP 6, 12520 AGUESSAC;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la Route Départementale n° 547 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 547, entre les PR 0 et 0,300 pour permettre la réalisation de la couche de roulement sur le pont du moulin du Roq, prévue le 3 juillet 2017 de 8 heures à 12 heures, et de 13 heures 30 à 18 heures. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 547 n° 809 et n° 907.

Article 2: La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Aguessac et Compeyre, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 20 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,

Serge AZAM

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 510 Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Le Truel (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par entreprise INABENSA FRANCE, en la personne de monsieur Alexandre USON - TSA 40111, 69949 LYON Cedex 20 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la route départementale n° 510 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La règlementation de la circulation, sur la route départementale n° 510, au PR 14,505 pour permettre de stationnement d'un camion grue lors de la pose de poteaux bois, prévue du 20 juin 2017 au 23 juin 2017, est modifiée de la façon suivante :

Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables, est interdit sur le chantier.

Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Le Truel, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 20 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,

Serge AZAM

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999 Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Vabres-l'Abbaye (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par entreprise AGRI SUD OUEST.

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la Route Départementale à Grande Circulation n° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale à Grande Circulation n° 999 dans le sens Saint Afrique vers Albi, entre les PR 64,950 et 65,340 pour permettre la réalisation des travaux de traitement d'arbres, prévue le 22 juin 2017. La circulation sera déviée dans le sens Saint Affrique vers Albi par les routes départementales n° 999A n° 25 et par la route départementale à grande circulation n° 999.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Vabres-l'Abbaye, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 21 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 904

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 904 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous :

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La règlementation de la circulation, sur la RD n° 904, entre les PR 17,070 et 23,400 pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement, prévue du 22 juin au 7 juillet 2017, est modifiée de la façon suivante :

Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier. Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Hippolyte, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 21 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 118

Arrêté temporaire pour la fête locale, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Bas Segala - (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 :

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie :

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Comité des fêtes de Cabanes, en la personne de PERIE Joël - Cabanes -12200 LA BASTIDE-L'EVEQUE :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 118 pour permettre le bon déroulement de la fête définie dans l'article 1 ci-dessous :

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 118, entre les PR 1,200 et 1,400 pour permettre le bon déroulement de la fête, prévue du Samedi 5 août 2017 à 12h00 au Dimanche 6 août 2017 à 8h00. La circulation sera déviée dans les deux sens par les voies communales n°36 et n°37.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de la fête, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Le Bas Segala, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de la fête.

Fait à Rignac, le 23 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest.

DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX

Arrêté N° A 17 R 0259 du 27 Juin 2017

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 647 Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Foissac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 :

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 647 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 647, entre les PR 0,000 et 2,100 pour permettre la réalisation des travaux de purges et de calibrage de la chaussée, prévue du 28 juin 2017 au 21 juillet 2017. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD922 et RD87.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Foissac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 27 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX

Arrêté N°A 17 R 0260 du 27 Juin 2017

Canton de Vallon - Route Départementale n° 904 Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Muret-le-Chateau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 904 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous :

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La règlementation de la circulation, sur la RD n° 904, entre les PR 57,800 et 58,000 pour permettre la réalisation des travaux de sécurisation d'une falaise, prévue du 28 juin 2017 au 13 juillet 2017, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de sécurisation d'une falaise, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

La circulation de tout véhicule sera interdite durant 3 jours dans la période du 3 juillet au 13 juillet 2017 et sera déviée dans les deux sens par les RD13, RD548 et la RD22.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental. La signalisation de déviation sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Muret-le-Chateau, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 27 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,

DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX

Arrêté N° A 17 R 0261 du 27 Juin 2017

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 107

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Entraygues-sur-Truyere et Le Fel (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du CANTAL ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 107 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite, sur la RD 107, **sauf fourgons avec remorque de la base canoë,** pour permettre la réalisation de l'enduit superficiel, prévue pour 5 jours entre le 28 juin et le 12 juillet 2017. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n°141 (Cantal), la RD n° 901, la RD n° 502, la RD n° 46, la RD n° 904, la RD n° 920, la RD n° 34 et la RD n° 34E.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Entraygues-sur-Truyere et Le Fel, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 27 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,

DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX

Arrêté N° A 17 R 0262 du 27 Juin 2017

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 13 Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Taussac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du CANTAL ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 13 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous :

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 13, entre les PR 61,510 et 69,386 pour permettre la réalisation de l'enduit superficiel, prévue pour 3 jours dans la période du 17 au 28 juillet 2017, de 8h00 à 17h00. La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 6, RD n° 8, RD n° 990, RD n° 600, RD n° 900, RD n° 904 et RD n° 13.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Taussac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 27 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Le Chef de la Subdivision Nord,

DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX

Arrêté N° A 17 R 0263 du 27 Juin 2017

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 18 Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Therondels (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 18 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La règlementation de la circulation, sur la RD n° 18, entre les PR 10,684 et 15,186 pour permettre la réalisation des travaux de grave emulsion au finisseur, prévue pour 3 jours dans la période du 3 au 13 juillet 2017 de 7h30 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Therondels, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 27 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,

DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX

Arrêté N° A 17 R 0264 du 27 Juin 2017

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 18 Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Therondels (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 18 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La règlementation de la circulation, sur la RD n° 18, entre les PR 10,684 et 15,186 pour permettre la réalisation de l'enduit superficiel, prévue pour 2 jours dans la période du 19 au 28 juillet 2017 de 7h30 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Therondels, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 27 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Le Chef de la Subdivision Nord,

DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX

Arrêté N° A17 R 0265 du 27 Juin 2017

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 46

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Campuac et Villecomtal (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 46 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous :

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 46, entre les PR 1,100 et 4,450 pour permettre la réalisation des travaux d'enduit superficiel, prévue pour 2 jours dans la période du 17 au 28 juillet 2017 de 8h00 à 17h00. La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°904, 656 et 46.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Campuac et Villecomtal, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 27 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,

DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX

Arrêté N° A 17 R 0266 du 28 Juin 2017

Cantons de Monts Du Requistanais et Raspes et Levezou - Route Départementale n° 44 Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Requista, Connac, Lestrade-Et-Thouels et Villefranche-de-Panat (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 44 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous :

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La règlementation de la circulation, sur la RD n° 44, entre les PR 1,230 et 3,715, entre les PR 4,500 et 12,600, et entre les PR 14,380 et 17,780 pour permettre la réalisation des travaux de renforcement et de réfection de la chaussée, prévue du 3 au 21 juillet 2017, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de renforcement et de réfection de la chaussée, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Requista, Connac, Lestrade-Et-Thouels et Villefranche-de-Panat, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 28 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Le Chef de la Subdivision Centre,

Sébastien DURAND

DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX

Arrêté N° A 17 R 0267 du 28 Juin 2017

Canton de Vallon - Route Départementale n° 904

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Muret-le-Chateau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par HYDROKARST, Rue de Lanoux, 31330 GRENADE;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 904 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La règlementation de la circulation, sur la RD n° 904, entre les PR 57,850 et 58,970 pour permettre la réalisation des travaux de confortement d'un mur de soutenement, prévue du 17 juillet 2017 au 4 août 2017, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Muret-le-Chateau, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 28 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX

Arrêté N° A 17 R 0268 du 29 Juin 2017

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 243 Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-Curan (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ; VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise ROLAND RAYNAL TP, La Pale, 12410 SALLES-CURAN;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 243 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous :

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La règlementation de la circulation, sur la RD n° 243, entre les PR 1,550 et 1,900 pour permettre la réalisation des travaux de mise en sécurité d'un virage, prévue du 29 juin 2017 au 7 juillet 2017, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de mise en sécurité d'un virage, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles-Curan, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 29 juin 2017

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Le Chef de la Subdivision Centre,

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX

Arrêté N°A 17 R 0270 du 30 Juin 2017

Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 3 et n° 31

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-de-Cernon et de Saint Affrique (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales n° 3 et n° 31 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 3, entre les PR 16,194 et 20,740, et et sur la route départementale n° 31, entre les PR 28,235 et 30,205 pour permettre la réalisation des travaux de maçonneries et de pose de signalisation verticale, prévue du 3 au 13 juillet 2017 de 6 h 00 à 17 h 30, excepté les Weekends

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 993, n° 23 et n° 999.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Rome-de-Cernon, au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Millau, le 30 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,

Serge AZAM

DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX

Arrêté N° A 17 R 0271 du 30 Juin 2017

Canton de Monts Du Requistanais - Routes Départementales n° 200 et n° 200^E Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire des communes de Requista et Connac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis du Maire de Réquista,

VU la demande présentée par le Foyer d'Animation de Lincou, 12170 REQUISTA;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur les RD n° 200 et n° 200E pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1: La réglementation de la circulation, sur la RD n° 200^E, entre les PR 0+000 et 1+048, la RD n° 200, entre les PR 4+076 et 7+982, pour permettre le déroulement d'un marché gourmand et d'une brocante, prévue le dimanche 16 juillet 2017, est modifiée de la façon suivante :

- * RD 200 entre les PR 4+076 et 5+405 la circulation dans le sens inverse des PR est interdite :
 - --> la circulation sera déviée par la VC du château.
- * RD 200 entre les PR 5+405 et 7+982, la circulation dans le sens des PR est interdite :
 - --> la circulation sera déviée par les RD 534,902 et 200^E
- * RD 200^E entre les PR 0+000 et 1+048, la circulation dans le sens inverse des PR est interdite :
 - --> la circulation sera déviée par les RD 200, 534 et 902

Article 2: La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée manifestation, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Requista et Connac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

Fait à Rodez, le 30 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision Centre,

Sébastien DURAND



Actes du Président du Conseil départemental de l'Aveyron à caractère réglementaire

Pôle des Solidarités Départementales

POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES

Arrêté N° A 17 S 0141 du 22 Juin 2017

Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes « Le Sherpa » de Belmont sur Rance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD « Le Sherpa » de Belmont sur Rance sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Juin 2017			
Hébergement	1 lit	54,28 €	
Résidents de mo	oins de 60 ans	71,28 €	

Tarifs 2017 en année pleine		
Hébergement 1 lit	54,07 €	
Résidents de moins de 60 ans	70,76 €	

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3: Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 22 Juin 2017

Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département

POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES

Arrêté N° A 17 S 0142 du 23 juin 2017

Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes EHPAD « Maison d'Accueil Sainte Marie » de NANT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017.

2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ; VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement :

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD « Maison d'Accueil Sainte Marie » de NANT sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2017			Ta
Hébergement	1 lit	49,00€	Hébergem
Résidents de mo	oins de 60 ans	63.15 €	Résidents

Tarifs 2017 en année pleine		
Hébergement 1 lit	48,45€	
Résidents de moins de 60 ans	62,51 €	

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3: Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 23 juin 2017

Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département

POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES

Arrêté N° A 17 S 0144 du 28 Juin 2017

Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes EHPAD « Vallée du Dourdou » de BRUSQUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ; VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril

VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD « Vallée du Dourdou » de BRUSQUE sont fixés à :

Tarifs applicab	juillet 2017	
Hébergement	Chambre seule	52,09 €
	Chambre couple	45,84 €
Résidents de moins de 60 ans		68,85€

Tarifs 2017 en année pleine			е
	Hébergement	Chambre seule	51,98 €
	_	Chambre couple	45,74 €
	Résidents de moins de 60 ans		68,67 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3: Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 28 Juin 2017

Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département

POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES

Arrêté N° A 17 S 0146 du 28 Juin 2017

Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes EHPAD « L'Oasis » de LIVINHAC LE HAUT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ; VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril

VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement :

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD « L'Oasis » de LIVINHAC LE HAUT sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Juillet 2017		Tarifs 2017 en année	pleine	
Hébergement	1 lit	47,83 €	Hébergement 1 lit	47,00
Résidents de moins de 60 ans 62,66 €		Résidents de moins de 60 ans	61,59	

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3: Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 28 Juin 2017

Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département

Avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental de l'Aveyron réunie le 29 mai 2017

Création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement destiné aux adolescents confiés à l'ASE et MNA

La commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental de l'Aveyron réunie en sa séance du 29 mai 2017 a procédé au classement des projets recevables en réponse à l'appel à projets mentionné ci-dessus.

La commission a examiné trois dossiers déclarés recevables. Il a été décidé par la commission, après délibération, au regard des différents critères de notation préalablement définis en fonction du cahier des charges d'établir le classement suivant :

1^{er} : le projet présenté par Habitats Jeunes Grand Rodez.

2^{ème} : le projet présenté par Groupe SOS Jeunesse.

3^{ème} : le projet présenté par ANRAS / L'Oustal.

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, le classement ainsi établi vaut avis de la commission. Il sera publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet, à savoir au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Aveyron et sur son site internet.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Président du Conseil départemental de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 juin 2017.

Le Président,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général
des Services du Département



Actes du Président du Conseil départemental de l'Aveyron à caractère réglementaire

Pôle Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental à la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional des déchets

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième parties ;

VU les dispositions de l'article L. 3221-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.541-21 relatif à la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional des déchets ;

VU la demande de désignation d'un élu représentant le Président du Conseil départemental de l'Aveyron, par lettre de la Présidente de la Région Occitanie du 6 juin 2017 ;

VU l'élection de Monsieur Jean-François GALLIARD en qualité de Président du Conseil départemental de l'Aveyron, le 24 janvier 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

- **Article 1** : Monsieur Sébastien DAVID est désigné pour représenter Monsieur le Président du Conseil départemental au sein de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional des déchets.
- Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.
- **Article 3** : Le présent arrêté sera exécutoire après l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.3121-1 du Code Général des Collectivités Territotiales.
- **Article 4** : Le Directeur Général des Services du Département est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 22 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François GALLIARD

Rodez, le 17 juillet 2017

EXEMPLAIRE ORIGINAL

Le Président du Conseil départemental

Jean-François GALLIARD

Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

> 2, rue Eugène Viala à Rodez et sur le site internet du Conseil départemental www.aveyron.fr

> > 97